



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime

Plan de Prévention des Risques Naturels mouvements de terrain de Sainte-Adresse

Rapport de présentation

Juin 2019

Contenu

<u>1.Le contexte de la prévention des risques.....</u>	<u>5</u>
<u>1.1Préambule.....</u>	<u>5</u>
<u>1.2Le PPRN mouvements de terrain de Sainte-Adresse.....</u>	<u>8</u>
1.2.1Objectifs.....	8
1.2.2Son contenu.....	8
1.2.3La procédure.....	8
1.2.4Les effets.....	9
<u>2.La présentation du territoire.....</u>	<u>12</u>
<u>3.La justification de la mise en œuvre du PPRN sur le territoire.....</u>	<u>13</u>
3.1La prise en compte de l'aléa glissement du Nice Havrais.....	13
3.2La prise en compte de l'aléa chute de blocs.....	13
3.3La prise en compte de l'aléa recul du trait de côte.....	14
3.4Les arrêtés de catastrophe naturelle sur le territoire.....	15
<u>4.La caractérisation des aléas.....</u>	<u>16</u>
<u>5.Les enjeux.....</u>	<u>17</u>
5.1Présentation de la méthodologie.....	17
5.2Définition des enjeux.....	17
5.2.1Les enjeux ponctuels.....	17
5.2.2Les enjeux surfaciques.....	17
5.2.3Les enjeux linéaires.....	18
<u>6.Le règlement et zonage.....</u>	<u>19</u>
6.1Le contenu du règlement.....	19
6.2Les principes.....	19
6.2.1Principes généraux.....	19
6.2.2Principe du zonage réglementaire.....	20
6.3Le tableau de croisement des aléas et enjeux aboutissant au zonage réglementaire.....	21
6.4Appui à la lecture des cartes réglementaires.....	24
<u>7.Les modalités de la concertation.....</u>	<u>25</u>
7.1Définition.....	25
7.2Les objectifs de la concertation.....	25

<u>7.3</u>	<u>Organisation de la concertation.....</u>	<u>26</u>
7.3.1	Mise en place d'un comité de pilotage pour l'élaboration du PPRN.....	26
7.3.2	Synthèse de la concertation.....	26
<u>8</u>	<u>Annexe.....</u>	<u>27</u>
	Rapport d'étude du CEREMA.....	27

Liste des figures

Figure 1 : Schéma des 3 types d'aléas (georisques.fr).....	6
Figure 2: chute de blocs secteur du Bout du Monde – mars 2001.....	14
Figure 3: Éboulement entraînant un recul de la crête en limite du Havre et de Sainte Adresse (source ANTEA CODAH juillet 2016).....	14
Figure 4 : Guide de lecture de la carte de zonage.....	25

Liste des tableaux

Tableau 1 : zonage réglementaire issu du croisement des aléas mouvements de terrain avec les enjeux.....	24
--	----

1. Le contexte de la prévention des risques

1.1 Préambule

Le risque

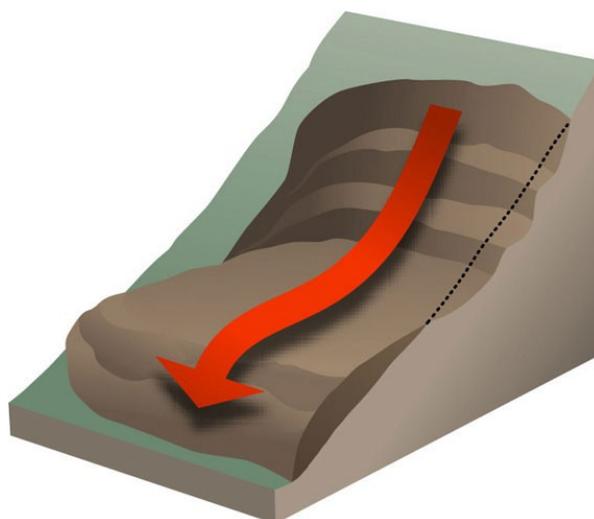
Le risque résulte du croisement de l'aléa et des enjeux.

L'aléa

L'aléa est la manifestation du phénomène naturel ou anthropique (causé par l'être humain ou dû à la présence de l'être humain). Il est caractérisé par :

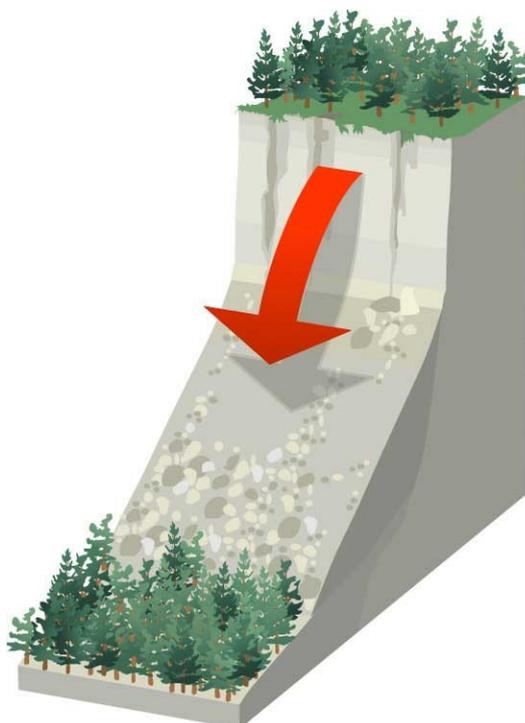
- sa probabilité d'occurrence (période de retour centennale par exemple : un risque sur 100 d'éboulement tous les ans),
- l'intensité de sa manifestation (volume mobilisé par exemple).

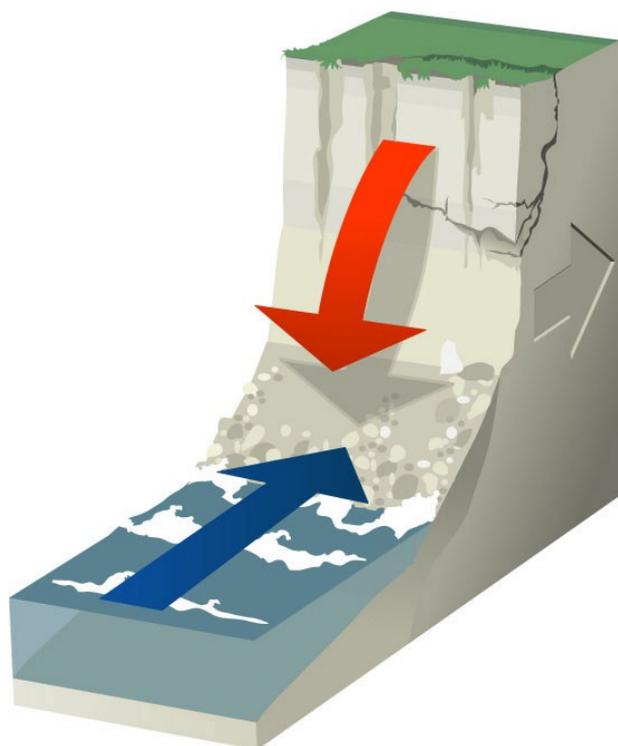
Dans le présent PPRN, ces aléas « mouvements de terrain » sont de 3 types :



Le glissement de terrain

L'éboulement ou chute de blocs





Le recul du trait de côte ou érosion littorale

Figure 1 : Schéma des 3 types d'aléas (georisques.fr)

Enjeux

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, moyens, patrimoines susceptibles d'être affectés par le phénomène naturel.

Vulnérabilité

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Différentes actions peuvent réduire le risque en atténuant l'intensité de l'aléa ou en limitant les dommages sur les enjeux par réduction de leur vulnérabilité. Par exemple, la pose de filets sur une falaise peut atténuer l'intensité de l'aléa « chutes de blocs », ou encore la réalisation de fondations renforcées permet de diminuer les dommages sur un bâtiment en cas de glissement de terrain.

Les textes législatifs et réglementaires de référence pour les PPRN :

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention* des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement : celle-ci a institué les Plans de Prévention des Risques aux termes de son article 16-1 modifiant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, aujourd'hui codifiés aux articles L562.1 à L562.9 du Code de l'Environnement.

Article L562.1

I – « L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. »

II. – « Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III.- La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV.- Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V.- Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

VI. – Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L.566-7.

VII. – Des décrets en Conseil d'Etat définissent, en tant que de besoin, les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques, définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les projets de décret sont soumis pour avis au conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs.

Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels* prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007.

Circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN).

Le PPRN de Sainte-Adresse a été prescrit le 23 mai 2001, il n'est pas donc pas soumis à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale au cas par cas, conformément au décret n°2012-616 du

1.2 Le PPRN mouvements de terrain de Sainte-Adresse

1.2.1 Objectifs

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Seine-Maritime a engagé l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Sainte-Adresse par arrêté préfectoral. Ce plan prend en compte **les aléas de glissement de terrain, d'éboulement rocheux et de recul du trait de côte.**

La doctrine de l'État en matière de prévention des risques naturels se fonde sur une motivation première qui est celle du caractère impératif de la mise en sécurité des personnes, la deuxième priorité étant celle de la réduction des dommages.

Le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles est un des outils indispensables à cette politique de la prévention des risques. Ce document, réalisé par les services de l'État, constitue un outil de sensibilisation à la culture du risque de la population résidentielle en l'informant sur les risques encourus et sur les moyens de s'en prémunir en apportant une meilleure connaissance des phénomènes et de leurs incidences. De plus, à travers le respect de prescriptions et d'interdictions dans les zones à risques, il permet d'orienter les choix d'aménagement sur les secteurs non ou peu exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Le PPRN répond à trois objectifs principaux :

- interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines ;
- réduire le coût des dommages liés aux mouvements de terrain en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques ;
- adapter le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque dans les secteurs les plus exposés, comme la limitation des infiltrations d'eau, facteurs aggravant des glissements de terrain

1.2.2 Son contenu

Le dossier réglementaire du PPRN comprend :

- la présente notice de présentation qui explique l'analyse des phénomènes pris en compte et l'étude de leur impact sur les personnes et les biens. Les cartes d'aléas et d'enjeux sont jointes en annexe,
- le plan de zonage réglementaire qui distingue les différentes zones exposées aux risques de mouvements de terrain,
- un règlement qui précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones. Le règlement précise aussi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les mesures de réduction de la vulnérabilité sur l'existant, qui incombent aux particuliers ou aux collectivités et dont la mise en œuvre peut être rendue obligatoire dans un délai fixe.

1.2.3 La procédure

Les principales étapes de la procédure d'élaboration se présentent ainsi :

- prescription du PPRN par arrêté préfectoral,
- élaboration du document, en association avec les collectivités et services concernés,

- consultation des conseils municipaux ainsi que de certains organismes et services à titre obligatoire ou à titre facultatif,
- enquête publique selon l'article R562-8 du code de l'environnement : cette enquête publique relève du régime des « enquêtes relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement » tel que défini au sens de l'article L123-1 du code de l'environnement. La composition du dossier d'enquête est précisée à l'article R123-8 du code de l'environnement,
- approbation par arrêté préfectoral, puis mesures de publicité,
- annexion aux documents d'urbanisme des territoires concernés, le PPRI valant servitude d'utilité publique, conformément aux articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10, R151-51 et L151-53 9° du code de l'urbanisme.

Les modalités de révision ou de modification du présent PPRN sont définies par le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels.

1.2.4 Les effets

Le plan de prévention des risques est un document réglementaire de la maîtrise de l'urbanisation. Les dispositions du règlement s'appliquent à tous les travaux, ouvrages, installations et occupations du sol entrants ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par les codes de l'urbanisme et de l'environnement.

1.2.4.1 Obligation d'annexer le PPRN aux documents d'urbanisme

Une fois approuvé et l'ensemble des mesures de publicité remplies, le PPRN vaut servitude d'utilité publique.

Il s'impose aux documents d'urbanisme en vigueur. Il doit être annexé aux documents d'urbanisme conformément aux dispositions aux articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10, R151-51 et L151-53 9° du code de l'urbanisme.

À défaut d'annexion au document d'urbanisme dans un délai d'un an, la servitude ne pourra plus être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme ou à la carte communale les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Les dispositions les plus contraignantes du présent PPRN et du document d'urbanisme en vigueur sur les communes s'imposent. Toutefois, si elles sont contradictoires, les dispositions du PPRN prévalent (cours administrative d'appel de Bordeaux du 30 juin 2008).

1.2.4.2 Sanctions pénales

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à [l'article L.480-4](#) du code de l'urbanisme.

Les peines prévues ci-dessus peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Enfin, la violation délibérée des présentes mesures est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Selon l'article L480-14 du code de l'urbanisme, les communes pourront saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans

autorisation (ou en méconnaissance de cette autorisation). Le tribunal de grande instance peut également être saisi, en application de l'article L480-14 du code de l'urbanisme, par le préfet.

1.2.4.3 Sanctions administratives

Lorsqu'en application de l'article L562-1-III du code de l'environnement, le préfet a rendu obligatoire la réalisation de mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde, et des mesures relatives aux biens et activités existants*, et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

1.2.4.4 Conséquences en matière d'assurance

Le respect des dispositions du PPRN peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité d'un agent naturel, si l'état de catastrophe naturelle était constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance « dommages ».

Le code des assurances, par ses articles L121-16 et L125-6, conserve pour les entreprises d'assurance l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre aux effets de catastrophes naturelles leurs garanties aux biens et activités.

L'article L125-1 du code des assurances – alinéa 2 – prévoit que la franchise relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les communes non dotées d'un PPRN est modulée en fonction du nombre d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris pour le même risque* à compter du 2 février 1995.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPRN pour le risque considéré dans l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPRN passé le délai de 4 ans qui suit l'arrêté de prescription.

La jurisprudence exclut toute indemnisation liée à l'instauration de cette servitude d'utilité publique. En cas de non-respect de certaines règles du PPRN, la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

Selon les dispositions du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurances à l'égard :

- des biens et activités situés dans des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels* majeurs et construits ou établis sur ces terrains postérieurement à la publication du PPRN (code des assurances – article L125-6, alinéa 1),
- des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles du PPRN en vigueur qui tendent à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (code des assurances - article L125-6, alinéa 2).

1.2.4.5 Conséquences civiles

En cas de non réalisation des mesures prescrites par le PPRN, la responsabilité civile du contrevenant est susceptible d'être engagée sur les bases de l'article 1382 du code civil.

1.2.4.6 Conséquences en matière de financement

L'article L561-3 du code de l'environnement précise que les études et travaux rendus obligatoires par un PPRN approuvé peuvent faire l'objet d'un concours financier apporté par le fonds de prévention des risques naturels majeurs dit « Fonds Barnier ». Ce fonds est destiné à venir en aide aux personnes physiques ou morales ainsi qu'aux collectivités disposant de biens faisant l'objet de ces prescriptions.

Ces mesures imposées aux biens construits ou aménagés devront en outre être couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophe naturelle.

L'article R561-15, du code de l'environnement, précise les taux de financement applicables aux biens des personnes privées :

- en fonction, d'une part, des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles,
- en fonction, d'autre part, des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

Les collectivités territoriales réalisant des diagnostics et travaux permettant de réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments peuvent aussi solliciter, le fonds Barnier, le taux de financement maximum étant de 50% pour les études et les travaux.

Ces financements du fonds Barnier peuvent se cumuler à d'autres financements ou aides susceptibles d'être mis en œuvre par d'autres personnes publiques (collectivités territoriales, agence nationale de l'amélioration de l'habitat (ANAH), caisse d'allocations familiales...).

1.2.4.7 Conséquences sur les indemnisations au titre des catastrophes naturelles

En application des annexes I et II de l'article A125-1 du code des assurances, pour les biens, à l'exception des véhicules terrestres à moteur, dans les communes non dotées d'un PPRN approuvé pour le risque concerné, la franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle pris pour le même risque dans les cinq années qui précèdent le dernier arrêté de catastrophe naturelle :

- premier et second arrêté : application de la franchise,
- troisième arrêté : doublement de la franchise applicable,
- quatrième arrêté : triplement de la franchise applicable,
- cinquième arrêté et arrêtés suivants : quadruplement de la franchise applicable.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans les communes où un PPRN a été prescrit pour le risque concerné par l'arrêté de catastrophe naturelle. Cependant si le PPRN n'a pas été approuvé dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription, ces dispositions reprennent leurs effets.

1.2.4.8 Conséquences sur les indemnisations au titre des catastrophes naturelles

Le présent PPRN pourra être modifié et révisé selon les conditions et les modalités précisées aux articles L562-4-1, R562-10 et suivants du code de l'environnement. En cas de travaux améliorant la sécurité, la procédure de modification pourra être menée concomitamment avec la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. La révision du zonage du PPRN prendra alors effet à la constatation de l'achèvement des travaux.

2. La présentation du territoire

La commune de Sainte-Adresse est située sur le rivage de la Manche à l'est du département de la Seine-Maritime. Le territoire communal est limité au nord, et à l'est par la commune du Havre. Les limites ouest et sud de la commune correspondent à sa façade maritime. Cette façade, d'un linéaire total d'un peu plus de 2,5km, constitue une portion de la frange littorale occidentale du plateau du Pays de Caux, dont l'altitude maximale est de l'ordre d'une centaine de mètres. Un vallon marqué traverse la commune du nord est au sud est, le vallon d'Ignaul, entaillant le plateau.

La façade ouest (environ 900m) est constituée par une falaise comportant plusieurs pentes en lien avec la nature des terrains, grossièrement rectiligne et orientée nord sud.

La façade sud-sud ouest est constituée par des terrains en pente forte et est très urbanisée.

La commune a une superficie de 2,29km² et compte environ 7400 habitants.

Le périmètre d'étude correspond principalement aux secteurs du Nice Havrais, et à la façade maritime de la commune.



Commune de Sainte-Adresse

3. La justification de la mise en œuvre du PPRN sur le territoire

3.1 La prise en compte de l'aléa glissement du Nice Havrais

La prescription de ce PPRN repose principalement sur cet aléa. En effet, plusieurs évènements d'importance se sont produit sur ce secteur.

Secteurs	Événements connus
Nice Havrais	<ul style="list-style-type: none">▪ 24 février et 1er mars 1881 : « Au-delà du pavillon de la Reine Christine [...] Une fente d'une étendue considérable s'est produite, elle traverse la route qu'elle a coupée par une véritable marche que les cantonniers aplanissent chaque matin. » (LENNIER),▪ 1905 : aménagement complet de la zone par Dufayel, les terrains semblent stabilisés, mais en 1926-1927, deux chemins sont interdits en arrière de l'immeuble Dufayel, et des déformations sont signalées à la même période rue du Beau Panorama, rue Gustave Lennier et rue du Roi Albert,▪ 1940-1944 : la guerre endommage le site (surcharge, vibration, rupture de canalisations d'eau....)▪ 1944 : les premiers glissements importants apparaissent, classés en trois zones A1 (septembre 1944), A2 (mouvement en 1944-45 et 1947-48), B (mouvement en 1947 et tassement en 1948),▪ Plusieurs mouvements sont signalés en 1948, 1949, 1950, 1952,....▪ Depuis cette époque, les mouvements sont faibles mais quasi-permanents▪ 2001 : éboulement 17 rue Alexandre Lessueur (courrier Mairie avis CETE)▪ 2002 : éboulement rue 16-18 Felix Faure (affaire CETE 6479)

3.2 La prise en compte de l'aléa chute de blocs

Dans le secteur d'étude du PPR, les phénomènes connus ou potentiels retenus sont les chutes de pierres ou de blocs pour la falaise située au niveau de l'extrémité ouest du Nice havrais.

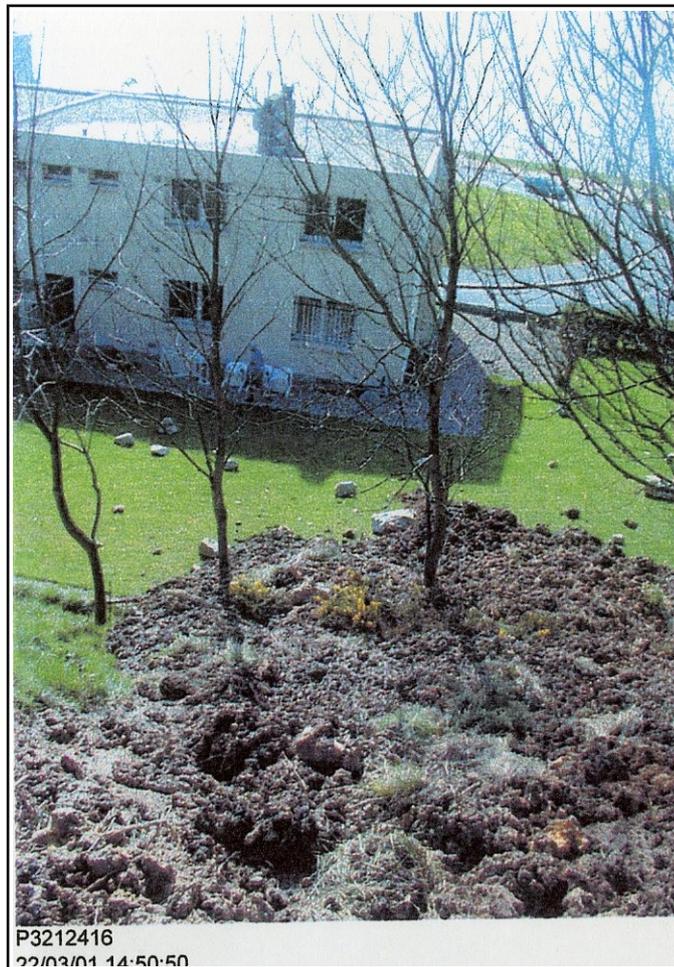


Figure 2: chute de blocs secteur du Bout du Monde – mars 2001
(Source : Affaire CETE 6479 - 2001)

3.3 La prise en compte de l'aléa recul du trait de côte

Comme sur tout le littoral seine-marin, ce risque existe. Néanmoins, vu l'absence d'enjeux dans cette zone, il n'est pas prépondérant pour ce PPR.



Figure 3: Éboulement entraînant un recul de la crête en limite du Havre et de Sainte Adresse (source ANTEA CODAH juillet 2016)

3.4 Les arrêtés de catastrophe naturelle sur le territoire

Le tableau suivant présente les différents arrêtés catastrophes naturelles sur la commune

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Mouvements de terrain	20/03/01	22/03/01	01/08/02
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/99	29/12/99	29/12/99
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	22/11/84	25/11/84	11/01/85
Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22/11/84	25/11/84	14/03/85

4. La caractérisation des aléas

Le centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) a été missionné par les services de l'État pour établir ces cartes d'aléas. Ce rapport d'étude est disponible en annexe.

5. Les enjeux

La définition des enjeux est issue des guides suivants :

- « Plans de prévention des risques naturels prévisibles – guide général » (ministères en charge de l'environnement – 1997),
- « Plans de prévention des risques naturels – guide méthodologique risques de mouvements de terrain » (ministères en charge de l'environnement – 1999).

Enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc., susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

5.1 Présentation de la méthodologie

L'objectif de cette phase est de réaliser une cartographie des enjeux.

La méthodologie de définition des enjeux proposés est la suivante :

- des recherches d'enjeux dans des rapports d'études précédents, des recherches internet... ;
- une analyse cartographique pour identifier et localiser des enjeux à partir des supports cartographiques fournis (BD cadastrale, BD parcellaire, Orthophotoplan, scan25...);
- une enquête auprès de la mairie pour lister sur la commune une série d'enjeux ;
- des visites de terrain pour valider et compléter des enjeux non identifiés par les points précédents énoncés ont été réalisées ;
- la validation de la démarche de caractérisation des enjeux et des cartes produites par le comité de pilotage ;
- la validation des cartes des enjeux par les élus.

5.2 Définition des enjeux

Trois types d'enjeux ont été définis :

- des enjeux ponctuels ;
- des enjeux linéaires ;
- des enjeux surfaciques.

La dénomination des groupes d'enjeux recensés suit la norme de la base de données COVADIS.

5.2.1 Les enjeux ponctuels

Il s'agit de la zone militaire à l'ouest du Nice havrais

5.2.2 Les enjeux surfaciques

Le zonage vise à définir les espaces urbanisés qui ont permis de révéler en creux les espaces naturels qui sont des espaces peu ou pas urbanisés ou aménagés.

2 zones ont été définies sur la carte des enjeux, la zone urbanisée (en rose) et la zone non bâtie (en vert). La cartographie s'est appuyée sur les données IGN relatives aux bâtiments, sur une visite de terrain et enfin d'échanges avec les élus.

5.2.3 Les enjeux linéaires

Les données qui seront recensées sont les infrastructures de circulation : il s'agit, sur le domaine d'étude, d'infrastructures routières. Pour le zonage réglementaire, elles ont été assimilées à la zone non bâtie.

6. Le règlement et zonage

6.1 Le contenu du règlement

Conformément aux articles L562-1 et R562-3-3° du code de l'environnement, le règlement du PPRN comporte des **interdictions** et des **prescriptions**, ainsi que des **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants**. Ces règles concernent les **projets nouveaux**, mais aussi les **projets sur les biens et activités existants** et plus généralement, **l'usage des sols**.

Les dispositions les plus contraignantes du présent PPRN et du document d'urbanisme en vigueur sur les communes s'imposent. Toutefois, si elles sont contradictoires, les dispositions du PPRN prévalent (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 30 juin 2008).

6.2 Les principes

6.2.1 Principes généraux

Le plan de prévention des risques est un document réglementaire de la maîtrise de l'urbanisation.

Un projet se définit comme tout ouvrage, construction, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle susceptible d'être réalisé. Les projets dont il est question concernent les projets établis à la demande du pétitionnaire. Bien qu'ils concernent des biens existants, les projets d'extension, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont, comme tout projet nécessitant une déclaration de travaux ou l'obtention préalable d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager, réglementés au titre des projets.

Dans l'objectif principal de limiter la vulnérabilité, le PPRN, à partir de l'analyse des risques sur un territoire donné, édicte des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones exposées aux risques.

Ainsi, le volet réglementaire de ce PPRN a pour objectif d'édicter sur les zones (définies ci-après) des mesures visant à :

- réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités, tant existants que futurs ;
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru, prévenir ou atténuer les effets des mouvements de terrain ;
- réduire les phénomènes pouvant aggraver le risque de mouvement de terrain, infiltrations d'eau notamment

Cela se traduit par :

- des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis-à-vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences ;
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des activités.

6.2.2 Principe du zonage réglementaire

Le règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire du PPRN de Sainte-Adresse

L'objectif du PPRN est d'afficher le niveau de risque mouvements de terrain, et de définir les dispositions d'urbanisme à prendre en compte dans les autorisations. Les dispositions propres à chaque zone s'appliquent aux équipements neufs et aux aménagements des constructions et installations existantes.

Le zonage réglementaire repose donc d'une part sur l'application des directives du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) en matière de maîtrise de l'occupation et de l'utilisation des sols en zones de mouvements de terrain et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Par exemple, la partie fortement urbanisée du Nice Havrais se situe en majorité en aléa modéré. Néanmoins, le règlement doit permettre la gestion de l'existant tout en prenant en compte le risque, en réduisant au maximum la vulnérabilité des biens et en assurant la sécurité des personnes. La zone bleue définie dans ce PPRN répond à cet objectif. A contrario, en aléa élevé, où de nombreux sinistres ont déjà eu lieu, le zonage orange foncé limite très fortement l'urbanisation et engage plutôt à poursuivre la relocalisation des biens.

Les mesures prises ont donc pour objectifs :

- de limiter strictement l'implantation humaine, temporaire ou permanente ;
- de limiter les dommages aux biens exposés ;

Trois zones à risque ont été définies :

Zone orange foncé :

Cette zone correspond aux :

- zones non bâties impactées par un aléa mouvement de terrain, quel qu'il soit ;
- espaces urbanisés situés en aléa élevé de glissement de terrain (aléa G3) ;
- espaces urbanisés situés en aléa éboulement (aléas B2 et B3) ;
- espaces situés dans l'aléa recul du trait de côte.

Zone orange clair :

Cette zone correspond aux espaces urbanisés situés en aléa modéré à élevé de glissement de terrain (aléa G2-3)

Zone bleue

Cette zone correspond aux espaces urbanisés situés en aléa modéré de glissement de terrain (aléa G2)

Par ailleurs, **une zone verte** de vigilance a également été définie en aval de la zone de glissement. Elle n'est pas impactée par un risque mais toute excavation ou travaux lourds de construction pourraient avoir un impact sur la zone de glissement, située en amont.

Zone blanche : pas de règlement

Cette zone n'a pas été identifiée en zone à risque pour les aléas étudiés dans le présent PPRN.

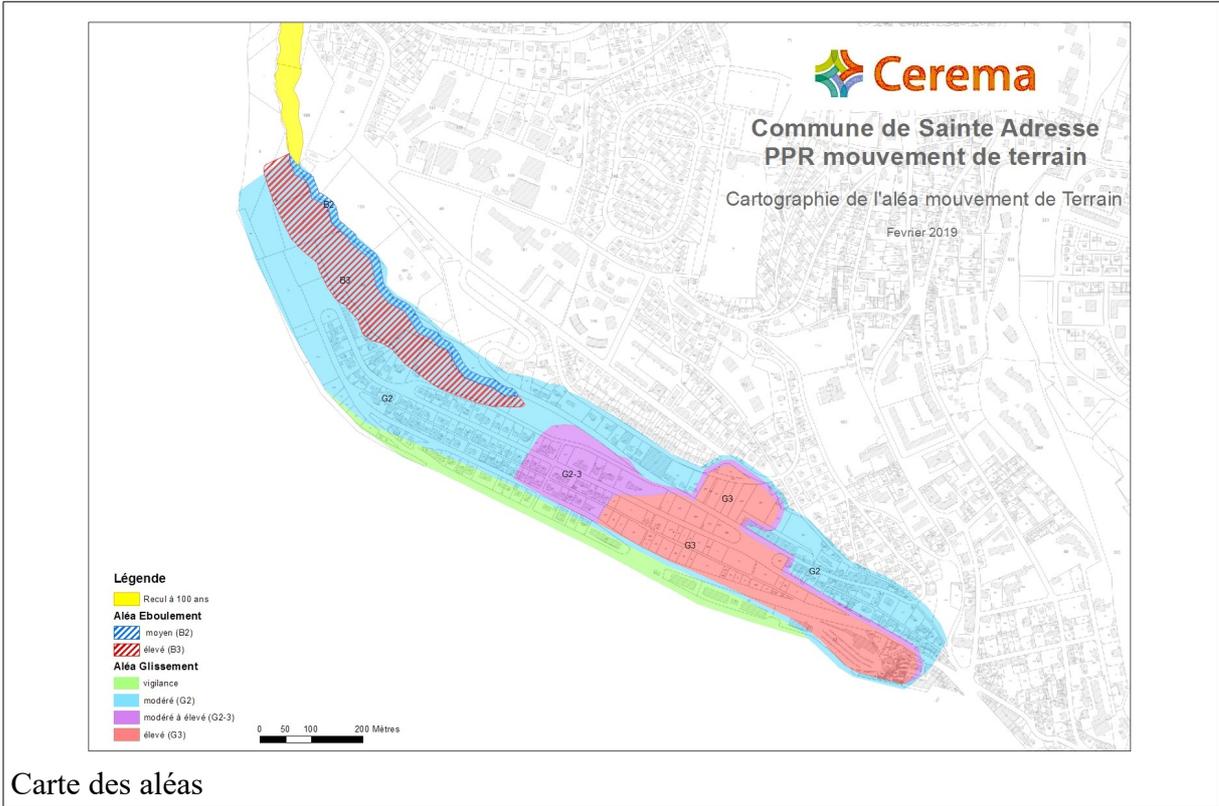
6.3 Le tableau de croisement des aléas et enjeux aboutissant au zonage réglementaire

Le tableau ci-dessous présente le croisement des aléas (recul du trait de côte, éboulement, et glissement) avec les enjeux, qui conduit aux classes de zonage réglementaire du risque.

Aléas	Phénomènes						
	Recul du trait de côte	Éboulement		Glissement de terrain			
Enjeux	Fort	Modéré	Élevé	Modéré	Modéré à Élevé	Élevé	Zone de vigilance
Zone naturelle	Orange foncé						Vert
Zone urbanisée	Orange foncé	Orange foncé	Bleu	Orange clair	Orange foncé	Vert	

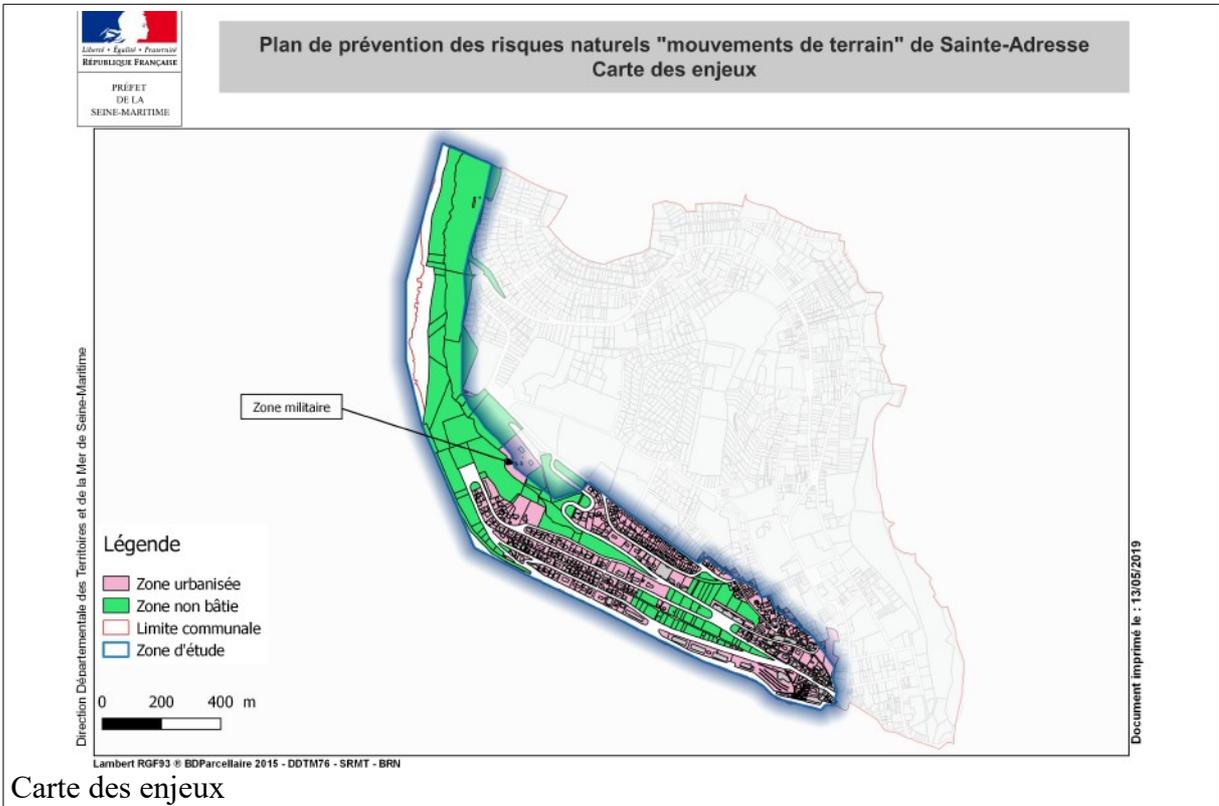
Tableau 1 : zonage réglementaire issu du croisement des aléas mouvements de terrain avec les enjeux

Lorsque que ce croisement est établi à partir des cartographies, la carte de zonage ci-après est obtenue.



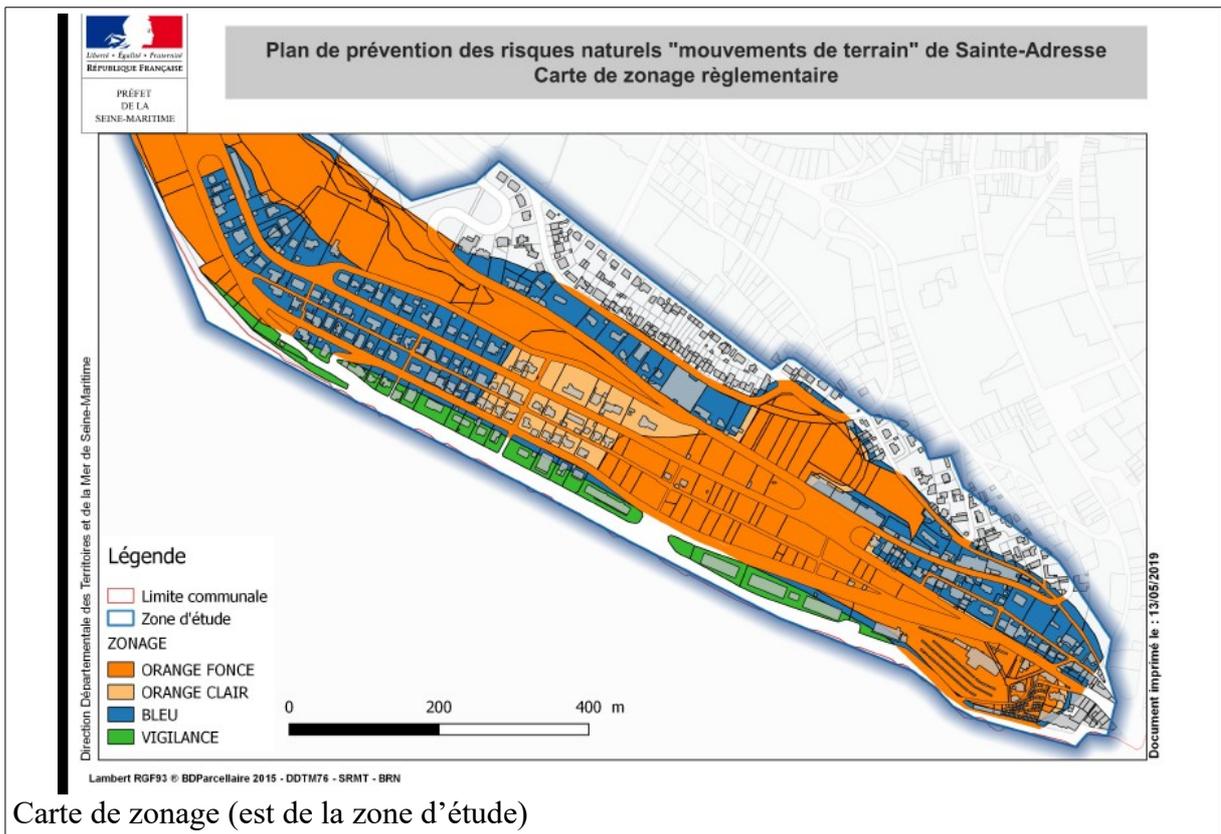
Carte des aléas

croisé avec



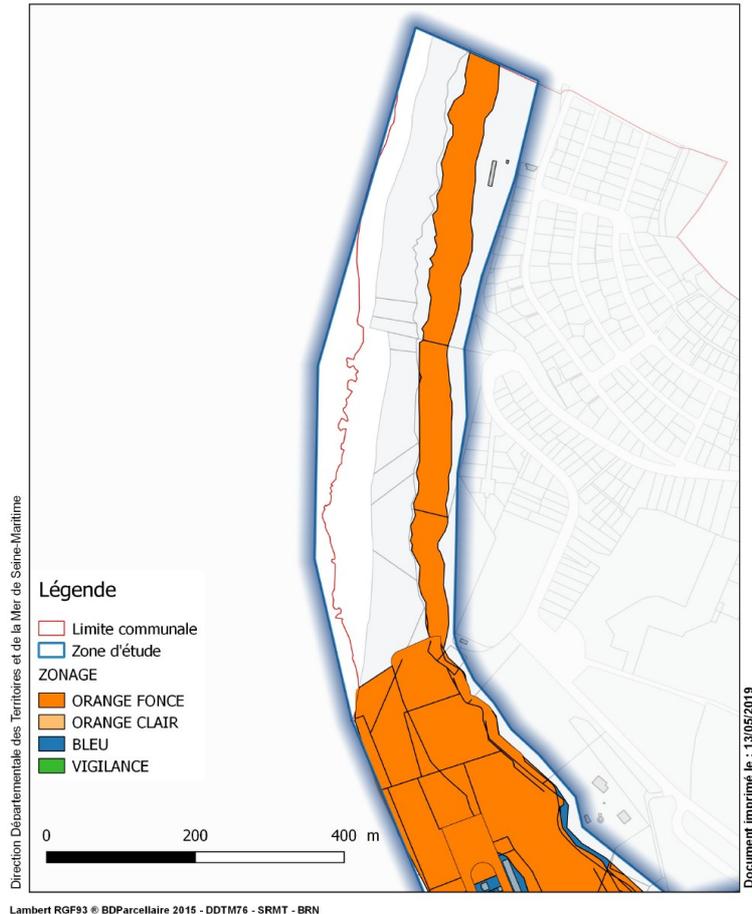
Carte des enjeux

conduit à



Carte de zonage (est de la zone d'étude)

Et



6.4 Appui à la lecture des cartes réglementaires

La carte de zonage réglementaire vise à définir pour chaque parcelle projet quelle est la zone réglementaire associée qu'il faut consulter, dans le règlement, pour connaître les dispositions constructives du projet.

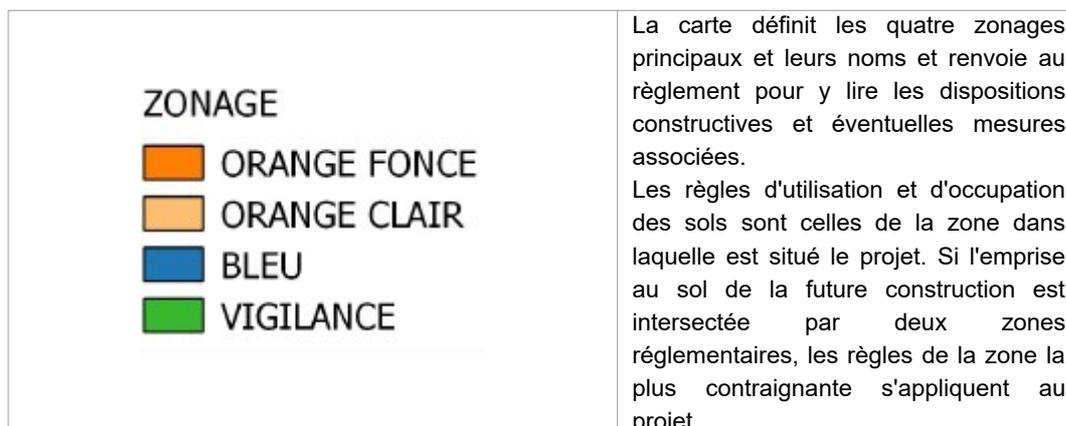


Figure 4 : Guide de lecture de la carte de zonage

7. Les modalités de la concertation

Le plan de prévention des risques naturels est le fruit d'une étroite concertation avec les communes concernées.

7.1 Définition

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière) à l'élaboration du PPRN.

Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels sont associés et consultés.

La concertation, précisée dans la circulaire du 3 juillet 2007 ayant pour objet « la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) », est définie comme étant la façon d'établir des relations de coopération pour une stratégie locale de prévention. Le recours à la concertation est devenu une obligation réglementaire depuis le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

7.2 Les objectifs de la concertation

La concertation a pour objectifs de consulter les services de l'État intéressés ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés durant les différentes phases d'élaboration du plan de prévention des risques. Cela permet à toutes les instances d'être informées du contenu des études et d'exprimer leurs avis sur les documents présentés.

Elle a également pour objectif d'informer la population du contenu du PPRN et de lui permettre d'exprimer son avis sur ce contenu et de se l'approprier.

C'est pourquoi, la concertation permet d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.

Elle consiste à :

- rechercher une appréciation commune des risques et des facteurs qui y concourent : aléas, enjeux, vulnérabilité, moyens de prévention et tous autres facteurs locaux spécifiques ;
- dégager d'un commun accord une orientation qui tienne compte des perspectives de développement futur ;
- travailler de concert à la définition des mesures opérationnelles qui les concrétisent ;
- informer, écouter, expliquer et discuter pour aboutir à l'appropriation du PPRN par la population.

7.3 Organisation de la concertation

7.3.1 Mise en place d'un comité de pilotage pour l'élaboration du PPRN

La DDTM76, représentant l'État, pilote l'étude d'élaboration de ce PPRN. L'État a fait appel au CEREMA pour l'étude des aléas et a assuré le reste de la production technique en interne.

La DDTM76 a également constitué un comité de pilotage (COPIL) pour valider les différents documents produits et suivre les phases techniques, cartographiques et réglementaires de cette étude. Ce comité de pilotage se compose :

- de la DDTM 76,
- de la mairie de Sainte-Adresse,
- du CEREMA,
- de l'université du Havre,
- de l'université de Caen,
- de l'expert de la mairie en charge du glissement du Nice Havrais,
- de la communauté urbaine du Havre,
- de la DREAL Normandie,
- de la sous-préfecture du Havre.

7.3.2 Synthèse de la concertation

La co-construction et la concertation avec les élus des communes s'est faite tout au long de l'élaboration de l'étude du PPRN.

Trois modes de co-construction / concertation ont été mis en place :

- des réunions techniques en mairie en comité restreint ;
- des échanges écrits par courrier et courriel avec la commune ;
- des échanges lors des COPIL.

Rappels des étapes clés de la concertation avec les élus :

- 21 mars 2017 : COPIL de lancement du PPRN
- 31 juillet 2017 : réunion technique en mairie pour établir un point d'étape suite aux rencontres avec des riverains et bilan sur les études géotechniques disponibles des différents sites ;
- 26 septembre 2017 : COPIL de présentation des premières cartes d'aléa, et de l'esprit du règlement ;
- 25 mai 2018 : réunion technique en mairie relative aux remarques de la mairie sur la carte d'aléas, présentation de la carte des enjeux et des grands principes du règlement ;
- 27 septembre 2018 : réunion technique en mairie au sujet de la dernière version des cartes d'aléas, et notamment la zone G2-3 ;
- 2 mai 2019 : COPIL de présentation du règlement et du zonage réglementaire.

Il sera également réalisé pendant la phase d'enquête publique, **une réunion d'information du public**, pour présenter la démarche complète de l'élaboration du PPRN.

8. Annexe

Rapport d'étude du CEREMA